

Quelle pause et quelle prime pour une journée de chantier prolongée ?

Réponse courte

Deux stipulations distinctes s'appliquent. Si la durée de la journée de travail dépasse **neuf heures**, l'article 21.3 accorde une **pause de quinze minutes** destinée au casse-croûte, et ce temps est **considéré comme temps de travail** : il est donc payé.

Si la journée est prolongée d'**au moins deux heures sans que le salarié en ait été informé le jour ouvrable précédent**, l'article 21.4 lui ouvre une **prime forfaitaire journalière de disponibilité de 2,48 €**.

Les deux mécanismes ne se déclenchent pas au même seuil et ne se confondent pas. La pause dépend de la durée atteinte, la prime de l'absence d'information préalable. Une journée de dix heures annoncée la veille ouvre la pause payée mais pas la prime ; une journée de dix heures décidée le matin même ouvre les deux. Les majorations pour heures supplémentaires s'y ajoutent le cas échéant.

Définition

La **pause casse-croûte** est un temps de repos de quinze minutes assimilé à du temps de travail. Elle s'ajoute aux pauses de droit commun.

La **prime de disponibilité** compense l'absence de prévisibilité, non la durée. Elle est journalière et forfaitaire, et ne suit pas l'index.

Questions fréquentes

Comment éviter la prime de disponibilité de 2,48 € ?

En prévenant les équipes le jour ouvrable précédent : la prime se déclenche sur le défaut d'information, non sur la durée.

La prime de disponibilité de 2,48 € suit-elle l'index ?

Non. Elle figure à l'identique dans la convention 2019-2021, établie à un indice inférieur de près de 16 %.

Quand une pause casse-croûte est-elle due sur un chantier ?

Lorsque la durée de la journée de travail dépasse neuf heures : l'article 21.3 accorde alors quinze minutes considérées comme temps de travail, donc payées.

Quelle prime est due en cas de prolongation imprévue de la journée ?

2,48 € par jour, lorsque la journée est prolongée d'au moins deux heures sans que le salarié en ait été informé le jour ouvrable précédent.

Une journée de neuf heures exactes ouvre-t-elle la pause casse-croûte ?

Non. Le texte exige que la journée dépasse neuf heures, alors qu'une heure supplémentaire est déjà acquise à ce stade.

Conditions d'exercice

Chaque dispositif a son seuil de déclenchement.

Dispositif	Condition	Effet
Pause casse-croûte	Journée de travail dépassant 9 heures	15 minutes payées comme temps de travail
Prime de disponibilité	Prolongation d'au moins 2 heures sans information le jour ouvrable précédent	2,48 € par jour
Annonce des heures supplémentaires	La veille au plus tard, sauf imprévu	Article 22.7
Majoration heures supplémentaires	Heures prestées au-delà de la durée normale	+ 40 % avant 22 h, + 50 % au-delà
Durée normale	8 heures par jour et 40 heures par semaine	Article 21.1

Modalités pratiques

Quelques configurations de journée illustrent la combinaison des règles.

Journée	Pause payée	Prime de 2,48 €	Majoration
8 heures	Non	Non	Non
9 heures annoncées la veille	Non, seuil non dépassé	Non	Oui, sur la 9 ^e heure
10 heures annoncées la veille	Oui	Non	Oui
10 heures décidées le matin même	Oui	Oui	Oui
11 heures non annoncées	Oui	Oui	Oui

Pratiques et recommandations

Neuf heures tout juste n'ouvrent pas la pause. L'article 21.3 exige que la journée **dépasse** neuf heures, alors qu'une heure supplémentaire est déjà acquise à ce stade.

Prévenez les équipes le jour ouvrable précédent et la prime disparaît. Elle se déclenche sur le défaut d'information, non sur la durée : c'est un coût que l'organisation du chantier maîtrise entièrement, contrairement aux majorations.

Citez les 2,48 € tels quels, sans conversion. Le montant figure à l'identique dans la convention 2019-2021, établie à un indice inférieur de près de 16 %.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.3 CCT Bâtiment 2025	Pause de quinze minutes au-delà de neuf heures, considérée comme temps de travail
Art. 21.4 CCT Bâtiment 2025	Prime forfaitaire journalière de disponibilité de 2,48 €
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Durée normale de huit heures par jour et quarante heures par semaine
Art. 22.7 CCT Bâtiment 2025	Communication des heures supplémentaires la veille au plus tard
Art. 23.1 et 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majorations pour heures supplémentaires
Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail	Durée de travail de huit heures par jour et quarante heures par semaine

La pause de quinze minutes suppose que la journée dépasse neuf heures ; la prime de 2,48 € suppose une prolongation d'au moins deux heures non annoncée la veille. Prévenir les équipes la veille écarte la prime.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.